

Ainsi, aux yeux d'un évêque, la décision de trois archevêques n'a aucune valeur si elle n'est sanctionnée par les tribunaux civils. La chose est bonne à retenir pour le cas possible où un ecclésiastique, gradé ou non, contesterait à ces mêmes tribunaux civils le droit de le juger.

Tout de même, l'aventure est piquante.

## ST-ANTOINE EN CORRECTIONNELLE

Le *Journal de Seine-et-Oise*, une vaillante petite feuille anti-cléricale de la banlieue de Paris, vient d'être l'objet d'une poursuite judiciaire de la part de douze moines, pour avoir, paraît-il, douté de la probité des représentants ici-bas de St. Antoine de Padoue.

Nous ne saurions mieux faire pour établir le côté intéressant de ce curieux procès, que de publier les conclusions posées par l'avocat de notre confrère, M<sup>re</sup> Périllier :

Attendu que les douze demandeurs, à la requête desquels assignation a été délivrée au concluant, agissent tous comme *religieux assomptionnistes* demeurant à Paris, 8, rue François I<sup>er</sup>, c'est-à-dire au siège de l'établissement religieux des Pères de l'Assomption.

Attendu que cet établissement constitue une congrégation religieuse non autorisée, qu'il s'est même rapidement transformé en association politique illicite condamnée comme telle et déclarée dissoute par arrêt confirmatif de la Cour de Paris, chambre des appels correctionnels, en date du 6 mars 1900.

Attendu qu'un tel établissement n'a pas d'existence légale ; que, par suite, il ne peut ni posséder, ni contracter, ni tester en justice ; que les demandeurs, agissant en qualité de membres de cet établissement pour obtenir réparation de prétendues injures ou diffamations publiées contre lui, ne sont pas recevables.

Attendu qu'ils allégueraient vainement n'agir qu'à titre individuel, en dehors de leur qualité de membres de la congrégation et en usant des droits accordés à tous les citoyens.

Attendu, en effet, que, dans tout l'article incriminé, les demandeurs sont pris à partie en leur qualité de moines, de Pères Assomptionnistes, directeurs du journal *La Croix* ; que ce qui leur est reproché, c'est d'exploiter le culte superstitieux qu'en leur qualité de moines ils ont institué en l'honneur de Saint-Antoine de Padoue ; d'être des exploiters de superstition, battant monnaie avec des vertus (c'est-à-dire des pouvoirs) qu'ils n'ont pas ; de constituer une lèpre dont il faut désempoisonner le pays ; d'être une race âpre qui se gorge d'or et qui garde l'argent qu'elle demande au lieu de l'employer en charités.

Attendu qu'il est bien certain que ces reproches s'adressent et ne